

COMMISSION chargée de l'examen du projet
de loi, adopté par la Chambre des Députés,
sur les **Conseils de prud'hommes.** (N° 75,
session 1892.)

Nommée le 20 mai 1892.

MM.

- | | | | |
|-----------------|----------|------------------|------------------------|
| 1 ^{er} | BUREAU : | GAILLY. | |
| 2 ^e | — | ÉDOUARD MILLAUD. | |
| 3 ^e | — | ROGER. | <i>Nou. Président.</i> |
| 4 ^e | — | VELTEN. | |
| 5 ^e | — | THEVENET. | |
| 6 ^e | — | BRUSSET. | <i>5^{re}</i> |
| 7 ^e | — | CHALAMET. | |
| 8 ^e | — | SCRÉPEL. | <i>8^{te}</i> |
| 9 ^e | — | DEMOLE. | <i>Rapporteur</i> |

302

23

115



1
La Commission s'est réunie le lundi 23 mars 1892
Etait présents M^{rs} Gailly, E. Millard, Roger Veltin, Chalambet
Brussis - Demole Secrétaire M^{rs} Chevenet.

Sont nommés

Président M. Sorel

Secrétaire M. Brussis

Les membres de la Commission sont appelés à indiquer l'opinion émise dans
leurs bureaux.

M. Gailly se déclare l'adversaire des prudhommes commerciaux et
fait des réserves relativement à l'étendue de la compétence : 1^o Il
trouve cette somme élevée. Il est l'adversaire de l'élévation des femmes
et partisan de la loi en ce qu'elle porte l'appel des décisions de prudhommes
devant le Tribunal civil.

(Voir la séance suivante)
M^{rs} Millard n'est point partisan des prudhommes commerciaux et désire
que l'appel soit porté devant une juridiction autre que celle des Prudhommes

M. Roger soutient le projet de loi en ce qu'il donne aux prudhommes la
compétence sur les questions relatives au louage d'ouvrage, et fait passer ces
questions aux juges ordinaires. Il pense que le 1^{er} titre de la loi comme compétence
à donner ressort est excessif. Quand l'appel est demandé le renvoi est
à l'exception commerciale. Il repousse l'élévation des femmes
M^{rs} Veltin et Chalambet déclarent que dans leurs bureaux il n'y
a pas eu de discussion.

M. Sorel fait la même déclaration

M. Brussis rappelle qu'entre le projet de gouvernement et le 1^{er} titre
adopté par la Chambre il y a deux divisions principales

La Chambre propose l'élévation des femmes que le Gouvernement
n'accepte pas. M. Brussis est à l'avis de l'acceptation

Le Gouvernement voudrait que l'appel fût porté devant les prudhommes
La Chambre a voté l'appel devant le Tribunal civil. M. Brussis serait
de ce dernier avis

M. Demole résume dans le projet 3 points principaux

1^o Il s'oppose à l'extension de la compétence des prudhommes
aux matières commerciales et agricoles.

Il demande la maintien de la juridiction des prud'hommes
aux seules questions ~~sur~~ le travail relatif au travail des ouvriers

Il est opposé à l'élection des femmes

Quant à la compétence il est partisan de l'appel devant le Tribunal civil
pour les commerçants et peut être pour ceux qui étudient la compétence
en premier ressort en dessous de 200 sans annexes et 500

La prochaine séance est fixée à Vendredi prochain 27 mai

Le Président

Le Secrétaire

Ocholle Sereuil

Phumet

Séance du 27 Mai - une heure
M. Sereuil Président, 20. Milland Secrétaire
en l'absence de M. Brunet.

Lecture est faite du procès verbal,
M. 20. Milland fait remarquer qu'il n'est pas
par son nom dans son bureau contre les
prud'hommes commerçants, ainsi que le lui
fait dire le procès verbal, il a dit le contraire.

Ouverture de la discussion générale.

M. Demole fait une exposé historique de la
question. Il se prononce contre l'extension
en fait des prud'hommes aux contestations entre
les négociants et leurs employés.

Après cette raison, est il adversaire de l'application
des prud'hommes à l'agriculture.

L'orateur se adresse par l'élection des femmes.

Sur le sujet de la compétence en dernier ressort

M. Demole ne fait pas d'opposition préemptive.

Quant à la juridiction d'appel, elle lui paraît
admettre le Tribunal civil comme juge en

Composé que la prison.

M. Gailly fait remarquer que l'estimation
du chiffre de la compétence doit dépendre
beaucoup de la nature des attributions du Tribunal
de prud'homme.

M. Ed. Millard demande qu'on s'occupe d'abord
de la question des employés. Seront-ils justiciables
des conseils de Prud'homme?

La première a été acceptée par la chambre
l'autre voudrait savoir quel motif on oppose
à la réforme en partie acceptée.

M. Doga se déclare contre le jugement par les
prud'homme des différends entre les patrons
et les employés, non ouvriers.

Il est un que l'appel porté devant les
tribunaux en common n'ayant donné
lieu à aucune abus, il n'y a pas à
rien proposer à cet égard.

Quant à l'élévation des personnes qui
seront par que l'heure soit venue
de l'instaurer dans la loi.

M. Gailly insiste sur le point de l'Administration des employés
proposés dit au bénéfice de la juridiction
sa haute sagesse et cite d'intéressants exemples
à l'appui de sa opinion.

M. St. Roger et Serepél sont d'accord avec M. Gailly.
M. Serepél cite de nouveaux faits
dans lesquels de l'avis soutenu par M.
Gailly

Après une assez vive discussion, la Commission
décide que la juridiction des Prud'homme
ne sera pas étendue aux employés et sera
limitée aux différends entre patrons et ouvriers.

La séance est levée à 9h 1/2 le jeudi 14. 1884.
Le Président
à Amiens, 9
le secrétaire
E. Millard

Séance du 2 juin 1892.

Membres présents: M. M. Demole, Welken, Chalamet,
Gailly, Scrupel, Thévencat.

La séance est ouverte sous la présidence de M.
Scrupel.

M. Demole s'oppose à l'admission des femmes à l'
électorat; - Il expose les raisons qui le font repousser le
projet de la chambre sur ce point.

La commission, après discussion, décide que les femmes
ne seront pas admises à l'électorat.

M. le Président lit une lettre sur la compétence du
Conseil en dernier ressort.

Il est fourni le chiffre moyen de la fourniture de travail,
M. Rouvier dit M. Roge, de fixer à 300⁰ le taux du
dernier ressort.

Après discussion s'engage sur ce point. M. Demole
se voit avec un inconvénient à admettre le taux de 300⁰.

La commission décide que la compétence en
dernier ressort sera limitée à 300⁰.

La discussion s'engage sur la question
de savoir quel sera le juge d'appel.

Le tribunal civil,

le tribunal de commerce

l'Assemblée générale des intéressés.

La commission décide que le tribunal civil
sera le juge d'appel. - M. Roge propose maintenant le tribunal de 1^{er}

le rapporteur est nommé. M. Demole désigne
à l'unanimité acceptés les fonctions.

La commission décide que le gouvernement sera
entendu en la présence des 2 ministres, de la justice et
du commerce.

La prochaine séance aura lieu le 7 juin à 1 heure.

Le gouvernement son honneur
Le Président le Secrétaire

Achille Vignery

Thévenaz

Séance du 9 juin 1892

La séance est ouverte à 2 heures - M. L'Arquet Président - E. Willard Secrétaire.

M. M. Demole, Gaudy, Chelamont, Serpist, Roger, E. Willard sont présents.

M. Le Garde des Sceaux, M. Le Ministre de Commerce et M. Nicolas Nicot, conseiller d'Etat, Directeur du Commerce extérieur sont présents.

Sur l'invitation de M. Le Président, le débat est ouvert sur l'annulation de l'Etat de l'Etat.

M. Le Ministre de Commerce a dit qu'il n'y a pas d'engagement à l'Etat et du point de vue agricole. Sur ce qui concerne le point de vue commercial, le Ministre déclare qu'il croit que la juridiction du Tribunal doit rendre des services entre employés et patrons.

Le Gouvernement le fera savoir, c'est à dire les services de la navigation d'un genre nouveau. M. Benoit, et par au moins 3 mille employés.

Le Comité Lyonnais est à ce moment dans une situation dans le monde en France.

La proposition des employés de Commerce est certainement demandée et attendue avec impatience. M. Le Garde des Sceaux appuie sur le Ministre de Commerce.

M. Rogee ne partage pas l'avis de M. de Meunier.
de Commerce, il rappelle dans quelle
conditions le Sénat a approuvé le loi sur
le Règlement de Commerce.

Le Sénat de Commerce existe tel qu'il a plu
quand en 1806 l'Etat de Commerce a bien
changé. En ce qui touche l'histoire des
affaires, il accepte l'opinion de la Commission
du Sénat.

Venant à la juridiction d'appel,
le Sénat se propose pour le Tribunal
civil.

M. de Meunier de Commerce demande
de suspendre le projet de Commerce
dans le texte de l'article 1^{er}. En fait,
les gros différends sont dans. Aller devant
le Tribunal de Commerce s'est déjà
une complication. De plus, l'employé
oublie son droit et se retire.

Mieux vaut voir l'employé devant la
juridiction paternelle du Tribunal.
L'appel devant être devant le Tribunal
civil.

M. de Meunier dit qu'il faut y avoir entre parties
et employes de difficulté qui embrassent
des questions diverses. Les livres de la maison
de Commerce sont toujours à examiner,
les inventaires doivent être connus,
les chiffres peuvent être importants.
Les employés peuvent avoir des premiers avis
ni aptitudes ni compétence.

Le Sénat de Commerce dit qu'il faut distinguer
entre les affaires qui peuvent mieux
suivre leur nature et leur importance.
Il prie la Commission d'attendre un texte.

avant le jour sur délit de 1892

M. 85. Millard oppose la même, de
Cohen et rappelle l'opinion qu'il
défend devant la cour, voulant distinguer
entre les petits employés et les collaborateurs
des patrons qui reçoivent de gros traitements.

M. Dugué dit: Et les paysans?

Le rapporteur: Les paysans ne demandent pas de brevets.

M. le Garde des Sceaux: personne ne songe à
soustraire aux juges les ouvriers
participants aux bénéfices, perdant
que tous les employés sont judiciaires des
Brevets.

Le membre du Gouvernement se lève
- et dit, la Commission l'a vu
être attendue en tant que lui est proposé
par le Gouvernement sur la question des employés judiciaires.

Achille Dugué

G. Millard

Paris le 24 Juin 1892

La séance est ouverte à une heure 1/2
Plusieurs chambres de Commerce et des associations syndicales
demandent à être entendues par la Commission relativement à
la loi sur les tribunaux de Commerce.

D'autres associations ont formé leur avis sur le projet de loi mai-
sans demander à être convoqués.

La Commission décide que le mercredi 27 juin prochains, elle
convoquera les sociétés et les membres qui voudront être entendus.
par la Commission qui sera convoquée pour ce jour.

Le Président
Achille Dugué

Le Secrétaire
Brasseur

Seance de Mercredi 29 Juin
Saints presents Messieurs Trecup President - Gailly. Millaud
Vetley Chalamis Demola et Brusses secretaire.

La seance est ouverte à 2 heures.

Cette seance a pour but d'entendre les delégues des Chambres
de Commerce et des Chambres Syndicales qui desiront presenter leurs
observations sur le projet de loi relatif aux conseils de prudhommes
ils sont entendus dans l'ordre suivant :

1. M. Toucher ancien juge au Tribunal de Commerce membre de
la Chambre de Commerce de Paris.

M. Toucher presente sur chaque article les vœux exprimés par
la Chambre de Commerce de Paris qu'il represente.

Article 1. Ne pas étendre la jurisdiction des conseils de prudhommes
aux employes et voyageurs de Commerce.

Art. 9 Il ne doit pas suffire d'être ouvrier pour être
un droit electeur prudhomme. Il faudrait maintenir l'age de 30 ans
pour l'habitabilité au conseil et pour l'electorat exigé cinq années de
patente pour le patron et sans d'herance ou métier pour l'ouvrier.
De plus aux femmes l'electorat.

Art. 28 Devoir le conseil des prudhommes la loi devra autoriser
les ouvriers et les patrons à se faire représenter par des mandataires
à leur choix.

Art. 30 - Maintenir le Comm. de 200' comme limit de la
competence en dernier ressort. Les appels sont rares ils ne
depassent pas à Paris 200 sur 2000 affaires soumises aux prudhommes.

art. 31. Maintenir la jurisdiction du Tribunal de Commerce
pour l'appel, car les affaires y sont jugées plus rapidement.

art. 44 ajouter à cet article le dispositif suivant :

Le membre qui aura manqué à ses devoirs ou sera convaincu
de lèse au mandat impératif. ou qui ait contrarié à tout égard
de justice, sera appelé devant le conseil pour s'expliquer.

9

M^r Jules Capen, membre du Conseil des Prudhommes de la Seine.

M^r Capen se présente en son nom personnel et fait sur les articles du projet les observations suivantes :

Art. 1^{er}. N'est pas praticable & l'extension de la Jurisdiction aux difficultés entre employés et patrons. Un employé peut difficilement se lever aux prudhommes le temps leur manque.

Le mandat impératif donné aux ouvriers est un danger pour l'homme juste & est pour cela que la juridiction des prudhommes présente un grand avantage & bonne justice & ne peut être pas étendue à 500^e la juridiction en dernier ressort & ces tribunaux.

Si cependant le conseil des Prudhommes doit être présidé par un magistrat civil, on peut maintenir cette compétence en dernier ressort à 500^e, car l'impartialité de ce magistrat devant une garantie.

Il préfère le Tribunal civil comme Tribunal d'Appel. car le Tribunal de Commerce étant composé d'esclus des patrons est suspect aux ouvriers.

Art. 5. Il répare l'élection des femmes.

En admettant les chefs d'ateliers et les contremaîtres comme électeurs patrons on fait une confusion car alors il n'y aura plus de conseillers patrons leurs contremaîtres auront la prépondérance et cependant ils ne sont que des ouvriers.

Art 13 - Introduire la disposition suivante : Si un conseiller voit son élection annulée, il ne pourra se représenter qu'une fois dans un délai de 6 ans.

Art 23 Il est désirable que le patron et l'ouvrier puissent se faire représenter par un mandataire Spécial dont ils auront le choix.

Les articles 1^{er} & 23 qui suppriment la personnalité & se faire représenter par un mandataire sont contradictoires avec l'article 23 qui ordonne la comparution en personne.

Les chambres. Commerce de Lille et Roubaix

Les chambres estiment que le plan des Comités des prudhommes est en le mandas impératif donné aux ouvriers. Il n'y a aucun motif de justice et d'impartialité. Il faudrait que les prudhommes ouvriers fussent de véritables ouvriers et de ceux qui tous les ouvriers patissent n'auraient été éligibles comme ouvriers prudhommes.

Le secrétaire des prudhommes est élu et jure généralement pas les garanties d'impartialité discrète. Il ne parait la procédure une commission suffisante et est parti. Favoriser ceux qui lui ont donné leurs suffrages.

Les directeurs surveillants et contre-maîtres ne peuvent être classés parmi les patrons. ce sont des ouvriers.

M. Nothé président de l'Assemblée de Commerce de Roubaix pense que l'appel des jugements des Prudhommes devrait être porté devant le Tribunal civil mais sans que les parties aient besoin de se faire assister par un avoué.

Les délégués s'opposent à toute extension de la juridiction des prudhommes et à toute extension de la compétence actuelle.

Ils demandent que l'éligibilité soit maintenue : 30 ans

Ils ajoutent que le délai de comparution non pour le citation devant le bureau devrait être de 24 heures franches.

Syndicat des Artistes.

La parole est donnée au Secrétaire du Syndicat.

Le Syndicat des artistes compte 7000 membres qui paient tous une taxe. Il soutient les droits des Syndicats contre les patrons. Les artistes ont intérêt à obtenir la juridiction des prudhommes pour éviter les lenteurs des autres juridictions lentes qui leur sont d'autant plus préjudiciables que souvent ils sont forcés de se déplacer et qu'ils ont commis l'erreur de venir dans une ville. Ils sont forcés de se quitter pour se rendre dans une autre ville et ne peuvent pas

seura les affaires qui les intéressent.

Les juges prud'hommes sont seuls capables de bien comprendre et par conséquent de bien juger les difficultés techniques qui existent entre les artistes et les directeurs

Chambre Syndicale des Employés

Les employés de Commerce estiment que les tribunaux de Commerce sont composés de patrons, et par conséquent, en conséquence ils ne donnent pas de garantie aux employés.

La juridiction des tribunaux de Commerce et des tribunaux civils est trop lente pour les employés de Commerce

Les employés préféreraient donc la juridiction des prud'hommes ou tout au moins l'extension de la compétence des juges de paix. De cette façon ils ne seraient pas soumis à la juridiction des tribunaux de Commerce qui leur est suspecte puisque ces tribunaux sont composés de patrons et en outre ils seraient libérés de leurs juges sans grands frais

Le Président.

Achille Urepele

Le Secrétaire

Beussot

Procès du 9 Juillet 1892.

Sont présents M. Urepele, Président. Demole, Millaud, Veltay et Beussot secrétaire et M. Royer

La Commission est réunie pour entendre divers représentants de Chambres de Commerce

M. Louis Depollay, membre de la Chambre de Commerce de Paris, président de la Chambre Syndicale des Tissus est introduit et parle au nom de la Chambre Syndicale

Il remet un rapport rédigé et accepté par la Chambre Syndicale des Tissus et des matières textiles

Il demande que la Commission adopte les résolutions
suivantes.

1^o Ne pas étendre aux employés la protection des fonds.
2^o Prudhommes

2^o Maintien à 200 francs la limite de compétence
son dernier ressort. Elever cette compétence à 500 francs pour
sauver le commerce du Nord d'après les litiges ne s'élevant qu'à
un chiffre de 200^f.

3^o Donner le président du conseil à un magistrat civil.
Soit magistrat en exercice soit ancien magistrat nommé par
le Gouvernement

La publicité formée aux audiences de conciliation &
le mandat impératif ont fait des ventes les conciliations de
96 à 54%.

4^o Décider que le conseiller dont l'élection aurait été cassée
pour avoir accepté le mandat impératif ne puisse se
représenter devant les électeurs qu'après un certain nombre d'années.

5^o Décider que les chambres syndicales seront consultées
hors de la révision des textes de catégories et de l'inscription
des électeurs sans aucune d'elles.

Il émettent le vœu qu'un tableau des usages
en cours soit dressé dans chaque corporation par les soins
des Chambres Syndicales et tenu à la disposition des
intéressés et des conseils des Prudhommes.

Décide que la Chambre de Commerce de Poitiers qui
demande à être entendue sera convoquée pour le lundi
à 1 heure 1/2

Le Président

Le Secrétaire

René Girep

Brussard

Scane du 11 juillet 1892

Sont presents MM. Scripud president M. Millaud Demole
Prussier Secretaire M. Veltay.

La commission est réunie pour entendre les
representants du Conseil des Prudhommes de Paris

Ils indiquent les vœux suivants.

Ils réclament l'électorat pour les femmes

Demandent que l'arrondissement tout entier soit justiciable du
Conseil des prudhommes. et que les ouvriers travaillant dans
l'arrondissement soient soumis à cette juridiction.

Ils demandent que les frais de ces conseils soient supportés par
tous les ouvriers de l'arrondissement.

A l'égard des ouvriers d'armes le mandat Impérial en
a sens que le conseiller élu promet de remplir son devoir
d'un façon équitable et impartiale mais ne lui donne pas
le mandat de former recours quand même et toujours aux
ouvriers.

Le President

Le Secretaire

Arthur Vireuil

Prussier

Scane du 8 a/b. 1892

Sont presents MM. Scripud president M. M. Millaud Demole
Veltay, Chalamb et Prussier Secretaire. et M. Chevenet et Royer

La Commission est réunie pour entendre les representants de
Syndicats qui suivent :

Chambre Syndicale des Employés de Paris

Syndicat Central des Voyageurs et Representants de Commerce

Chambre Syndicale des Employés de la Seine

Fédération nationale des Voyageurs et Commerce

La Chambre des Employés de Paris représente des employés de Province

Les employés se plaignent qu'à Paris les juges de paix se
declarent incompétents dans les contestations au dessous de 200 francs

entre employés & patrons.

Des lors les discussions entre employés & patrons
amenent des frais considérables. Le tribunal de Commerce
nomme un arbitre au expert qui d'habitude demande une
provision de 50⁰ au 100 francs. hors d. proportion avec
l'importance de l'objet.

Ils se plaignent aussi que les ~~Arbitres~~^{Experts} de Commerce
sont élus par les patrons.

Le secrétaire du Syndicat des Chambres de Commerce
repose sur la bureau l'ordre du jour voté par les membres
de la Chambre Syndicale des employés de province et les vœux
émis dans ces réunions.

Le Syndicat des musiciens instrumentistes a demandé à être
entendu. mais comme ils ne se sont pas présentés, il n'a
pu être l'écrit.

Le Président.

Le Secrétaire

Odille L'écrapel

Brussard

Séance du 12^g 1892

Étaient présents m^{rs} L'écrapel président Brussard secrétaire
Demiola Mullard Chatainil Rogue & Vetter

Le Président adjoint par un proxy présent par M. le
Ministre de Commerce & ainsi conçu

La discussion s'ouvre sur ce projet de loi de M. le Ministre du Commerce dont quelques dispositions sont absolument contraires à l'avis donné par M. le Ministre de la Justice dans le sein de la Commission.

La Commission décide de passer outre et de discuter le texte du projet de loi qu'elle veut adopter et soumettre au vote du Sénat.

Article Premier

M. Demôle rapporteur propose le texte suivant qui est adopté :

- « Les conseils de Prud'hommes sont institués pour terminer
 » par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion
 » du contrat ou locataire d'ouvriers entre les patrons ou leurs représentants
 » et les ouvriers ou leurs employeurs »

Ce texte est conforme à celui présenté le 2 février 1886 et le 29
 fév 1889 par M^{rs} Lockroy, Grand et Demôle. Il exclut les
 employés de la juridiction des prud'hommes.

Le surplus de l'article premier est adopté tel qu'il a été
 voté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mars
 1892.

Article Deux ..

La commission accepte et vote le texte de l'article deux de la loi voté par la Chambre des députés, mais en ajoutant l'avis préalable de ou des conseils d'arrondissement de ressort indiqué. Cet article sera ainsi rédigé :

46 Les Conseils de prudhommes sont établis par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique après avis des Chambres de Commerce ou des Chambres consultatives des arts et manufactures, dans les villes où l'importance de l'industrie et de nombre la nécessite »

» La création d'un conseil de prudhommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune ou si dans une ville établie avec avis favorable du Conseil Général de département de ou des conseils d'arrondissement du ressort indiqué et de la majorité des conseils municipaux des communes devant lesquelles la circumscription est proposée »

Article 3.

La commission adopte l'article 3 voté par la Chambre mais en retranchant le mot professeurs. Cette suppression est la conséquence de la décision de la commission qui refuse aux employés la compétence des conseils de prudhommes

Art 4.

L'article 4 est adopté tel qu'il a été voté par la Chambre des députés

Article 5.

Pour l'article 5 la commission reprend le texte de ce même article tel qu'il était dans le projet de loi présenté à la Chambre par M^{rs} Chevillon et Leroux en 1889 avec les modifications suivantes :

La commission ne voit pas quel intérêt il y a de faire les élections des prudhommes sur les listes électorales politiques au lieu de prendre les listes électorales municipales. Elle réserve sa décision sur cette question.

La commission repousse volontiers les femmes

Le projet de loi classe les chefs mineurs chefs d'ateliers et surveillans des mines parmi les électeurs patrons. La Commission estime que ces personnes sont des ouvriers et s'ils ont besoin de recourir aux conseils d'prud'hommes se sera pour discuter avec les patrons et jamais avec les ouvriers. Donc ce sont de vrais ouvriers et ils doivent être classés parmi les électeurs patrons ouvriers. L'article 5 serait ainsi rédigé :

44. Tous, à condition d'être inscrits sur les listes électorales
- 1° Electeurs ouvriers : les mineurs contre-maitres et chefs d'ateliers
- 2° Electeurs patrons, les patrons occupant pour leur compte ou au plusieurs ouvriers, les associés au nom collectif ou ceux qui prêtent ou dirigent pour le compte d'autrui, une fabrique, une manufacture, un atelier.
- 3° En ce qui concerne les conseils d'prud'hommes mineurs au la catégorie spéciale à l'industrie des mines dans un conseil dont la compétence s'étend à d'autres industries, sont à condition d'être inscrits sur les listes électorales
- 4° Electeurs ouvriers : les mineurs, les ouvriers attachés à l'exploitation d'une mine, les chefs mineurs, chefs d'ateliers et surveillans des mines situés dans le périmètre du conseil.
- 5° Electeurs patrons : les concessionnaires des exploitations, directeurs membres des conseils d'administration, ingénieurs des travaux et chefs de service.

Article 6.

La Commission réserve cet article.

Les articles 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. et 15 sont adoptés tels qu'ils ont été votés par la Chambre des députés.

Article 16

A propos de cet article la Commission prend les décisions suivantes :

- 1° Si un conseiller prud'homme a accepté le mandat impératif son élection sera nulle et il sera pourvu immédiatement pendant un délai de six ans.

Si pour une cause quelconque le conseil est composé d'un nombre inégal de patrons et d'ouvriers il y aura lieu de procéder à des élections complémentaires.

M. le rapporteur est prié de préparer la rédaction de l'art. 10 et en tenant compte de ces observations et décisions.

M. Demob communique les rapports de la Chambre Syndicale de Lyon qui demande que les conseils prud'hommes ne soient pourvus d'aucun mandat fictif et ne puissent être conseillers municipaux, conseillers d'arrondissement, conseillers généraux, députés au Sénat ou aucun fonctionnaire municipal sur cette question qui est réservée. Le Secrétaire est chargé de leur répondre et de leur dire qu'ils seront toujours ultérieurement.

Le Secrétaire

Le Président

Pruss

C. Dreyfus

Séance du 3 Décembre

Etant présents : M. M.

Audition du Syndicat des artistes musiciens de Paris 40 avenue de Clichy

Les patrons ont exposé leurs idées ; ils ont promis d'envoyer une note qui les précisera.

La Commission se réunira à mardi.

Emile Grégoire

A. Chalassat

Séance du 6 Décembre

Etant présents Messieurs Grégoire président - Demob rapporteur Gally - Chalassat - Royer - Pruss secrétaire C. M. Vallon - Millard

Avant de continuer l'examen du projet de loi M. Demob indique les associations et Chambres de Commerce au Syndicat qui

...sam q' etre provoqués ont adressé - L'Commission - bleu
des prud'hommes leurs appréciations sur le projet d-lui.

Il n'a pas été possible de prendre connaissance de ces
travaux présentés par des corps très respectables. et si
un examen sérieux de ces documents n'a pas été fait, il faudrait
y revenir, se livrer à l'étude de ces documents. En
conséquence si la Commission continue l'examen du projet
d-lui, il est convenu que les décisions prises seront
prises, tout provisoire et que la lecture terminée, la Commission
pourra revenir sur les décisions prises d'abord.

Art 6.

L'article 6 qui a été réservé est soumis à la Commission.
La majorité décide que l'éligibilité sera ~~exclus~~ qui concerne
l'âge sera portée à 30 ans comme pour l'éligibilité aux tribunaux
de Commerce. L'article sera rédigé ensuite :

4. Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans et
2. Sachant lire et écrire //

Les l'art 5. Il est fait observer que pour les listes électorales il n'y
a plus de différence entre les listes électorales politiques et les
listes électorales municipales.

Article 17.

Accepté dans sa rédaction.

Article 18

Nb. L. Présidents soumis au l'amendement d. en 2e cas
qui trouvera peut être mieux sa place dans l'article 23 et
qui demande que les bureaux de jugement soient présidés par le
juge d-proc.

Après la décision prise sur l'article 16 par laquelle la Commission
décide que le nombre de prud'homme patrons = au nombre de ces autres
en nombre égal. il ne faut pas prévoir le cas où les Conseil
ne se trouveraient composés que de l'un ou l'autre élément.

La même observation se présente sur les articles
21 et 23 -

Sauf cette modification le surplus de l'article 18 est adopté.

Articles 19. 20

Adoptés sans observation

21

Accepté sauf l'élimination de dernier paragraphe

L'article 22 est adopté

Article 23.

Le second paragraphe est ajouté pour les causes en cours dans l'article 18.

La Commission adopte après discussion l'amendement de M. Puyras qui réside par le bureau de jugement sera pris par M. le juge d'après

La Commission décide que le ministre sera entendu sur ce point.

Titre 11

De la Procédure devant les Consuls de Français.

Article 24.

La Commission décide que cet article est réservé.

Article 25 est modifié comme suit

La lettre doit contenir les faits mais sans les noms et professions du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la poste par les soins du secrétaire.

Art. 27

Accepté. mais les mots par un demandeur sont remplacés par les mots par lettre recommandée.

Article 28.

La citation par lettre a un grave inconvénient c'est que le destinataire est souvent absent et alors il ne sera pas touché par la lettre. Or on ne peut admettre qu'un défendeur soit condamné par défaut sans que le juge ait la certitude qu'il a reçu la lettre le concernant.

Il faut donc qu'il soit bien entendu que le secrétaire aura

reçu avant l'audience la preuve que la lettre a été
remise - Le moyen pourrait être celui-ci. Le facteur remettrait
une ^{carte postale} lettre avec tatouage et ce tatouage serait renvoyé aux secrétaires
quand il aurait remis la lettre.

L'Article est renvoyé dans votre état redigé sur ces bases.

Le Président

Le Secrétaire

Brussard

Ach. Siegel

L'an mil huit cent quatre vingt trois le 23 février
la Commission relative au projet de loi sur le Prudhomme s'est réunie
Et étaient présents Messieurs Demole rapporteur. - Roger Chevener
Vetley Brussard Chalarnet Gailly et M. Millaud

Avant de continuer le discussion l'Commission nomme M. Roger
comme vice-président.

M. Roger préside en l'absence de M. Siegel qui a obtenu un
Congé pour cause de santé.

Art. 29. adopté

Art. 30. M. Demole n'est pas d'inconvénient à maintenir
le chiffre de 500 si on maintient les litiges soumis aux prudhommes aux
litiges entre fabricants et ouvriers.

Il y aurait inconvénient à cette élevation si on étendait la
compétence aux litiges entre employés et patrons.

M. Chevener estime qu'on pourrait admettre le chiffre de 500
qui sera rarement atteint.

M. Gailly convaincu que l'importance de litiges s'élève rarement
à 500 - mais de même qu'on n'admet pas la compétence de prudhomme
pour les difficultés entre Employés et patrons, il abaisserait à 300 le chiffre
de la compétence.

La Commission accepte le chiffre de trois cents francs comme
compétence du conseil de prudhommes en dernier ressort

M. Millaud fait observer que les syndicats ouvriers de Lyon

Demandent que les jugemens en dernier ressort soient exécutés dans les 3 jours sans signification de jugement. Et si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, elle aura lieu suivant les règles de la procédure civile.

M. Chévenot estime que cette modification peut venir plus utilement sous l'article 32, ce que la Commission accepte.

Art. 31 - M. Chévenot estime que l'appel n'aurait pas dû être fait devant le Tribunal civil car ses questions spéciales seraient jugées trop lentement.

M. Rogy pense que la Commission a déjà décidé que l'appel serait fait devant le Tribunal civil.

La Commission est d'accord. M. Chévenot en première discussion.

Art. 32 - M. Molleaud propose d'ajouter à l'article 32 la même phrase :

1) Les jugemens contradictoires et en dernier ressort s'exécuteront sans signification dans le délai de deux jours à partir du délai d'exécution du jugement, conformément au code de procédure civile.

M. Chévenot propose la formule suivante :

2) Aucun signification ni acte d'exécution de jugement ne pourra être faite dans les 3 jours de jugement.

M. Demole ne voit pas de bonne raison de faire une exception aux règles ordinaires de droit quand il s'agit des prud'hommes.

L'amendement de M. Molleaud est repoussé.

L'amendement de M. Chévenot est aussi repoussé.

L'article 32 est adopté.

Art. 33 - réservé

Art. 34 - réservé

Art. 35 - Modifie les paragraphes 3 et 4 en indiquant qu'il y a exception quand il y a eu procès dans l'année qui précède le litige, mais : quand il y a eu action judiciaire civile au premier article.

Art. 36 - Il résulte que l'article 714 : Les fonctions des prud'hommes sont entièrement gratuites. - cette modification n'est pas acceptée.

L'article 36 est adopté dans sa forme.

Art. 37. M. Demole cite une communication de ministère de finances.

Art. 38. accepté.

Article 39 - adopté

Article 40 - adopté

Titre III - Discipline des Conseil des Fidei-hommes

Article 41 - adopté -

Article 42 - adopté -

Article 43 - adopté -

Article 44 - adopté -

Article 45 - adopté -

Article 46 - adopté -

Article 47 - adopté -

Article 48 - M. Gaudy estime qu'en cas d. dechamps le
fidei-homme ne pourra plus être élu -

Cette opinion est adoptée.

Article 49 - adopté -

Article 50 - adopté -

Article 51 - adopté - M. Demole estime que l'élection
devra être faite dans les 2 mois afin de laisser disparaître les
causes d'opposition qui auront motivé la dissolution du conseil des
Fidei-hommes.

Devant qui pourra les vacances seront portés les litiges ressortant
du conseil des Fidei-hommes. 2. La Commission estime que ce
litige sera porté devant le juge de paix

Article 52 - adopté

Article 53 - adopté

Article 54 - adopté

Article 55 - adopté

Article 56 - adopté

Article 57 - adopté

Article 58 - adopté

Article 60 - adopté

Article 61 - adopté

Article 62 - Préserve pour studio l'observation
relative à l'Algérie

La premier leurre est renvoyé. Mardi
Le President Le Secretaire

Erroz

Brussard

Seance du 8 Juin 1893.

La Commission s'est reunie le 8 Juin 1893 à 4 heures du
Soir.

Etant presents: Messieurs Royer president N^o 1 Gally
Chatemel - Demote rapporteur - Brussard secretaire - M. Vetter.

Cette reunion a pour but d'arrêter definitivement le texte de
projet de loi que la Commission acceptera et proposera au Senat

Les articles 1 à 4 sont acceptes avec les modifications apportees par
la Commission

Article 5.

La Commission decide qu'un pour etre electeur, pour homme il faut:
1^o Etre inscrit sur les listes electorales & etre age de 21 ans vers les 30
4 ans depuis sans une proposition denommee dans le decret d'Installation du Conseil
ou verser dans le ressort depuis 3 ans au moins

Les memes conditions sont exigees pour l'eligibilite

En consequence l'article 5 sera complete dans ce sens

Article 6.

La Commission decide d'ajouter sur l'article six la discussion suivante:

« Les fonctionnaires de conseil pour homme sont incompetibles dans le
ressort du conseil avec le mandat de conseil General, d'arrondissement
ou municipal »

Le Royer propose d'etendre cette incompetibilite aux deputes et
Senateurs. La Commission repousse cette extension. Pour les Senateurs, les
justiciables des conseils de pour homme sont rarement electeurs senatoriaux &
pour les deputes la circumscripton electorale sera aussi rarement le ressort exact de
Comery.

Article 16

Sur l'article 16 la Commission pressoit le cas où il est nécessaire de procéder à des élections pour renouveler ou compléter un conseil régulièrement constitué et elle adopte le dispositif suivant :

« Jus qu'à ce que le conseil soit régulièrement composé, le
 « juge de paix sera compétent pour juger les litiges soumis au conseil. »

Article 23

La Commission décide que le bureau de jugement sera toujours présidé par le juge de paix.

L'article est modifié dans ce sens.

24

Sur Commission adopte pour l'article 24 le texte suivant :

« Tout justiciable appelé en comparution devant le conseil des
 « Justhommes est tenu, par un simple lettre du Secrétaire qui recommande
 « pourra de le franchir postale de se rendre, en personne, au jour
 « et à l'heure fixés devant le bureau de conciliation ou il ne pourra
 « se faire assister »

« Les chefs d'industrie peuvent toutefois se faire représenter par
 « le Directeur général de leurs établissements ou par un employé fondé
 « de pouvoirs. »

« En cas d'absence ou de maladie, le justiciable pourra se faire
 « représenter par une personne exerçant le même industrie ou ancien de ce
 « patron comme lui, porteur de la lettre du Secrétaire reçue par le
 « justiciable. La signature de ce dernier doit être légalisée dans les
 « formes ordinaires »

« Les parties ne peuvent faire signifier aucun exploit »

Art 63

La Commission décide que pour être éligibles aux fonctions de Conseils
 Justhommes on devra les élections devront être en 2 30 ans comme au Texas

Art 64

La Commission décide qu'en cas prévu par cet article les assesseurs
 musulmans ougeront avec voix délibérative.

Mr. Millard fait observer que la Commission a décidé de donner
aux juges de paix la présidence des bureaux de jugement, et que dans le
cas de vacance du Conseil, elle appelle le juge de paix à juger les litiges
qui auront été soumis aux prudhommes.

Dans les cas où il n'y a qu'un juge de paix par
difficulté.

Mais dans les grandes villes et dans certaines circonstances
la compétence d'un ~~Prudhomme~~ Conseil de Prudhommes peut s'étendre sur
plusieurs Cantons. alors on se demande quelle sera le juge de paix
appelé à faire les fonctions de juge prudhomme.

La Commission laisse à son rapporteur le soin de dire quelle
sera la fonctionnaire chargé de faire cette désignation et estime
que les fonctions devraient chaque année être confiées à 2 juges de paix
au minimum.

La Commission décide qu'elle se réunira quand le rapporteur
aura terminé son rapport.

Le Président

Le Secrétaire

Brussel

Séance du 13 Xbre
 Présents M^{rs}. Royer, Darcos,
 Welken, Gailly, Chalamet
 M. Royer est nommé président et
 remplacé par M. Nézel, malade
 M. Darcos, rapporteur, donne lecture
 de son rapport
 Le rapport est adopté

Le Président

Le Secrétaire

J. Chalamet

Enrayer

Séance du 28 février 1894.

Présents M^{rs} Royer Demob. Velley. Mollaud. Brisset.
 Chalamet - Gailly -

M. Royer président de la Chambre des avoués du
 Tribunal de la Seine est introduit.

Il fait observer que sa compagnie desire faire des observations
 sur l'article 31 du projet de loi qui déclare que si la demande est
 supérieure à 300. l'appel sera formé devant le tribunal civil ou
 l'affaire sera jugée même sans l'assistance d'un avoué -

Il se plaint qu'on puisse postuler devant le tribunal sans l'assistance
 d'un avoué - Il proposerait de donner aux ouvriers l'assistance
 judiciaire de droit.

M^r Demob fait observer que l'assistance judiciaire est accordée
 aux indigents et qu'il serait dangereux de l'accorder de droit à tous les ouvriers

En outre le tribunal civil est substitué au tribunal de commerce
 et devant ces tribunaux l'assistance des avoués n'est pas obligatoire
 La Commission desire que le texte de l'article 31 sera maintenu

M. Debeauvais - Bellerolle président de la Chambre de Commerce de Paris est introduit dans la Commission. De même il est représenté par M. le Secrétaire de la Chambre syndicale des mécaniciens M. Roucard. - assisté de M. Bréhier un des membres de la Chambre Syndicale. Le corporatif comprend les mécaniciens les chaudronniers et les fondeurs.

Ils estiment que pour la révision des listes électorales devrait être faite par le Maire assisté de plusieurs patrons et plusieurs ouvriers, un patron et un ouvrier par chaque catégorie.

M. Gailly estime que ce serait compliquer l'opération de révision. Sur l'article 26. ils demandent que le défendeur ait le droit de répondre par écrit. Le Conseil pourrait ainsi juger ~~ces~~ contestes sans être obligé de faire comparaître les parties.

La Commission estime que dans la lettre d'appel et consultation on devra indiquer la domicile du demandeur afin que le défendeur puisse se mettre en rapport avec lui.

Sous introduit M. Hoste architecte - M. Steiss greffier de Conseil de prud'homme du bâtiment.

Sur l'article 13 ils demandent que les électeurs prennent connaissance de l'acte au Secrétariat de la mairie ou lieu de Secrétariat du Conseil de Prud'hommes.

Sur l'article 14 ils demandent que dans le formul de Serment il soit ajoutée l'obligation de garder le secret des délibérations.

Sur l'article 16. la Commission décide que le nombre des ouvriers et celui des patrons doit être égal. Ils prétendent que cette égalité n'est pas indispensable. La Commission n'a partagé pas cette manière de voir.

Sur l'art. 23. ils demandent que le Président des Prud'hommes soit nommé par le pouvoir local au lieu de Juge de paix et ils demandent d'en revenir - la loi de 1853.

Le Président
Muroze

Le Secrétaire
Pruvost

Séance du 6 mars 1894

Les membres de la Commission étaient convoqués pour ce jour à 12 1/2 du Soir

Étaient présents: Messieurs Roges - président
Demol rapporteur Veltay - Gailly membres - M^r
Brossé Secrétaire.

La Commission entend que l'article 13 doit porter sur la liste de ceux qui déposent leur serment au Secrétariat de la Marine que au Secrétariat du Journal des Princes hommes, et mesurés à la disposition des intéressés qui desent en prendre communication.

Sur l'article 14. la Commission est d'accord que dans la formule de l'article on doit ajouter: l'obligation de garder le secret des délibérations.

Sur l'article 26 la Commission est d'accord que la lettre d'appel en Conciliation doit contenir l'indication du domicile du Demandeur -

Sur l'article 27 la Commission est d'accord qu'il ne sera pas nécessaire de recommander la lettre d'appel en Conciliation, car la recommandation entraîne des retards, il suffit que le Secrétaire soit obligé d'envoyer la lettre pour que la garantie de l'exploit soit assurée.

Sur l'article 28 la Commission est d'accord que les jugements rendus pour les fautes de l'homme peuvent être attaqués pour excès de pouvoir et violation de la loi. Les derniers mots sont ajoutés ainsi que les motifs incompétence. Les jugements peuvent être attaqués pour excès de pouvoir, incompétence de violation de la loi; Quant à l'incompétence, elle peut donner lieu à l'appel comme un cas de fautes utiles.

Sur l'article 29 on fait observer que le mot marchand fabricant n'est pas absolument exact par ce que certains fabricants ne sont pas des marchands.

La Commission est d'accord de remplacer le mot Marchand fabricant par le mot - chef d'industrie.

L'article 1^{er} sera en outre complété ainsi qu'il suit
Les conseils de prud'hommes sont institués et il est créé les tribunaux
d'industrie et les ouvriers - ouvriers et apprentis des deux sexes
Les mots Sauleynis sont ajoutés dans le texte nouveau de
... l'article 1^{er}

Comme il faut
lire 7 et 8

L'art 40, remplacé par l'article 32 de la loi
de 1835 sur les tribunaux de première instance... les articles
11-12 et 13 de la loi du 27 mai 1838 sur les justices de paix.

Dans l'énumération des articles du Code de Procédure
visés par l'article 40 la Commission est d'avis d'ajouter les
articles 130 et 131 relatifs au paiement des dépens.

L'article 156 du Code de Procédure civile décide que
le jugement par défaut non exécuté dans les 6 mois est
périmé et nul. La Commission est d'avis de joindre cet
article à l'énumération de l'article 40

L'article 442 du Code de Procédure civile décide que les
tribunaux de Commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs
jugements. Le même raisonnement s'applique pour les Conseils de
Prud'hommes qui sont aussi des tribunaux d'exception
Et la Commission estime qu'une disposition identique doit être
insérée dans le loi organique des Prud'hommes.

v. à l'annuaire
art 115 et 116
de la loi du 27
mai 1838

Les articles ~~447~~ 448 et 449, relatifs à l'exécution
provisoire sont visés dans l'article 40^e ne paraissent plus
devoir être maintenus - et le Rapporteur examine l'opportunité
de cette suppression.

L'article 34 est aussi supprimé

Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou de leur
mère pourvu par le conseil d'un tuteur ad hoc pour leur
sauvegarde et qui sont appelés pour cette circonstance devant l'officier
de l'état civil

Il y a eu une attention aux premiers du Code sur la
puissance paternelle au 1^{er} article.

M. Rogee propose que le mineur ne soit pas obligé

de se faire nommer un tuteur ad hoc - mais que le
 Conseil puisse autoriser le ^{et conclure demande ou défendre} mineur à plaider devant lui
 Cette proposition est acceptée par la Commission

Le Président
 Muroze

Le Secrétaire
 Brüsser

Seance du 24 Avril 1893.

Stans Présents Messieurs Cherenis. - Challamel. Demole
 Brüsser. et Roges.

La réunion a pour objet d'entendre le rapport complémentaire
 n. 10 Demole, rapporteur de la Commission.

M. Demole donne lecture de son rapport.

Le rapport est adopté.

Le Président
 Muroze

Le Secrétaire
 Brüsser

Seance du 8 Mars 1894

Présents: M. M. Demole, Bailly, Chabas, Chénat, Veltan, Millard et Brüsser

Examen de l'article 15. Comment le
 Changement d'état sera-t-il constaté?

Une disposition est ajoutée à cet égard
 à la suite de l'article 15

art. 6 modifié ainsi: S'il a été procédé etc.

art. 23 est maintenu et les amendements qui ont été présentés
 sont repoussés

La Commission considère qu'il serait onéreux pour un juge d'pairs d'être déplacé si le conseil d'pairs n'aurait pas lieu dans le lieu de résidence, et d'avis qu'il y a lieu de décider que le bureau de jugement sera pris successivement par les juges d'pairs résidant dans la ville au siège le Conseil des Trente hommes.

Et s'il y a plusieurs juges d'pairs dans la même ville ils se partageront successivement un logement d'essai par le président du Tribunal.

Sur l'article 38 - au lieu de dire : La compétence des Conseils de Trente hommes est fixée... et pour le travail à domicile on mettra pour le travail hors de la fabrique.

L'article 48 de la loi du 22 février 1851 est abrogé par la présente loi et mention en sera faite en ce qui concerne la compétence. C'est l'article 71.

Le Président

Le Secrétaire

J. Charbonnet Brusson

Séance du 8 juin 1894

M. Rogy président

En l'absence du secrétaire M. E. M... on remplit les fonctions. Amendement P...
L'amendement est mis aux voix et repoussé.

Discussion des amendements Schia-
Martin et Poirier.

M. Le rapporteur ne s'oppose pas à l'adoption de ces amendements, mais il se fait mal à l'idée de régulariser ou d'organiser le partage à cause des conséquences de l'industrie.

La discussion ouverte, tous les membres

Le C^{1^{er}} prend successivement la parole.
 Le C^{1^{er}} se rallie enfin à la résolution suivante :
 L'amendement Félix Martin serait adopté pourvu qu'il y ait eu un Bureau ;
 mais, suivant l'amendement Poisson le juge et jure
 est désigné par les loi elle-même.

M. Poisson demande à être entendu, il
 est introduit :

il appelle l'attention sur l'off relatif au plus
 ancien en fonction devant remplacer le P^t.

Le Président
 Le Juge

Le secrétaire

E. Millard